

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents :** Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations :** Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents :** Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance :** Pascale TRANIER

**Date d'affichage :** 20 septembre 2024

**Date de la convocation :** 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers :** En exercice 22

**Présents : 16    Votants : 22    Vote : 22 POUR**

**Délibération n° 2024-06-03**

**Le : 26 septembre 2024**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**Objet : RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

Madame la Maire indique à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

1. les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
2. les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
3. les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Considérant** qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,

**Considérant** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITÉ**

**\_ AUTORISE** Madame la Maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits annuels alloués par services comme suit :

Service	Désignation	Mission	Rémunération	Budget annuel maximum
<b>ENFANCE- JEUNESSE</b>	Agent de restauration	Préparation et service des repas en restauration scolaire, plonge	À l'heure	25 000,00€
	Animateur en accueil de loisirs sans hébergement	Animation d'activités auprès des enfants les mercredis et lors des vacances scolaires dans le cadre d'un projet éducatif	À l'heure	
	Agent périscolaire/ Extrascolaire	Accueil et accompagnement des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires	À l'heure	
<b>TECHNIQUE</b>	Gardien	Gardiennage Réalisation d'états des lieux	À l'heure	10 000,00€
	Agent technique	Réalisation de travaux divers et/ou nettoyage des bâtiments et des espaces publics en cas de circonstances exceptionnelles/force majeure	À l'heure	
	Intervenant pour manifestations festives	Logistique et régie son et lumière des manifestations festives	À l'heure	
<b>COMMUNI- CATION</b>	Agent de distribution	Distribution de supports de communication	À l'heure	2 500,00€

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\_ **FIXE** la rémunération de chaque vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC horaire en vigueur.

\_ **DIT** que la rémunération à la vacation interviendra après service fait, au vu d'un état des heures réellement effectuées.

\_ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

\_ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).